



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 Mars 2023

Convocation du 8 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le douze mars, à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ISLE SAINT GEORGES, se sont réunis dans la salle des Gravettes, sur la convocation qui leur a été adressée par la 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L 121-10 et L 225 du Code des Communes.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Suite à l'élection complémentaire partielle du 5 mars 2023, Mr Ludwick DUPOUY a été déclaré installé comme 15^{ème} conseiller Municipal par Mme DAUBANES Stéphanie 1^{ère} adjointe au Maire.

Étaient présents :

DAUBANES Stéphanie, LEMIRE Jean-André, LEMIRE Audrey, LAPLAGNE Manon, NAPIAS Christophe, ROUSSEIL Leslie, LALANNE Dominique, DES GROTTES Olivier, JEANTIEU Brigitte, BANOS Guillaume, SAUZEAU Elodie, BONNET Hélène, COURDURIER Véronique, DUPOUY Ludwick

Absent excusé : ORDAX Cédric procuration à M LEMIRE Jean-André

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAPLAGNE Manon

et pour assesseurs Mme ROUSSEIL Leslie et M BANOS Guillaume

ELECTION DU MAIRE délibération N°01/2023

PREMIER TOUR DU SCRUTIN :

Monsieur Dominique LALANNE, doyen d'âge, a pris la présidence de l'assemblée

Le Président, après énumération des articles L 122-4, L 122-5 et L 122-8 du Code des Communes et invitations des membres de l'assemblée qui le désirent à prendre connaissance de ces articles sur le livre du Code des Communes posé sur la table, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues à l'article L 122-4 du Code des Communes.

Chaque Conseiller a mis dans l'urne sous enveloppe son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral : 2

RESTE pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

a obtenu : Mme DAUBANES Stéphanie : 13 VOIX

Mme DAUBANES Stéphanie avec treize voix, ayant obtenu la majorité légale a été proclamée **Maire** et a été immédiatement installée. Avant de continuer la séance elle a fait observer un moment de silence et de recueillement en mémoire à Mr Christian PATROUILLEAU, ancien maire décédé le 30/12/2022

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS délibération N°02/2023 (unanimité) :

La Maire venant d'être élue propose au Conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints à

Elle propose qu'ils soient au nombre de 4 (quatre).

A l'unanimité le nombre d'adjoints à élire sera de : QUATRE

ELECTION DU PREMIER ADJOINT délibération N°03/2023

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mme DAUBANES Stéphanie élu Maire à l'élection du premier Adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Chaque Conseiller a mis dans l'urne sous enveloppe son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral : 0

RESTE pour le nombre des suffrages exprimée : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mr LEMIRE Jean – André 12 voix

Mme BONNET Hélène 3 voix

Mr LEMIRE Jean – André avec douze voix, ayant obtenu la majorité légale a été proclamé **premier Adjoint** et a été immédiatement installé.



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 Mars 2023

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT délibération N°04/2023

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second Adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Chaque Conseiller a mis dans l'urne sous enveloppe son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral : 0

RESTE pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme LEMIRE Audrey 12 voix

Mme BONNET Hélène 3 voix

Mme LEMIRE Audrey avec treize voix, ayant obtenu la majorité légale a été proclamée **deuxième Adjointe** et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT délibération N°05/2023

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième Adjoint.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Chaque Conseiller a mis dans l'urne sous enveloppe son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral : 0

RESTE pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme LAPLAGNE Manon : 12 voix

M DUPOUY Ludwick : 3 voix

Mme LAPLAGNE Manon avec douze voix, ayant obtenu la majorité légale a été proclamée **troisième Adjointe** et a été immédiatement installée.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT délibération N°06/2023

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Chaque Conseiller a mis dans l'urne sous enveloppe son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral : 0

RESTE pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M DESGROTTE Olivier : 12 voix

M DUPOUY Ludwick : 3 voix

M DESGROTTE Olivier avec douze voix, ayant obtenu la majorité légale a été proclamé **quatrième Adjoint** et a été immédiatement installé.

Le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des quatre Adjoints a été signé par la Maire, le conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 Mars 2023

Délégations du Conseil Municipal au Maire : délibération 07/2023 (unanimité)

Mme la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Elle propose donc que les délégations suivantes lui soient données

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de cinq cent soixante euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre de la Zone Aménagement Différé de L'Isle Saint Georges (arrêté préfectoral)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande et qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3600 euros par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans le cadre de la Zone Aménagement Différé de L'Isle Saint Georges (arrêté préfectoral)
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous projets d'investissements inscrits au Budget
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Mme BONNET demande des explications sur la délégation 29°.

La procédure de l'article L 123-19 du code de l'environnement s'applique aux projets, aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale mais qui sont exemptés d'enquête publique. Ceci permettra à la Maire de définir la participation et la consultation des administrés et d'en fixer les règles.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations énumérées ci-dessus

FIN DE SEANCE à 12h30